

## Procédure de notification

Compte tenu des déclarations d'intention/des conventions de Réseau concernant la loi d'instruction d'un Partenaire tiers/du Réseau à l'attention des employés d'un employeur-partenaire (cf. clause de modèle), les éventuels organes de concertation de l'employeur partenaire devront être informés des dispositions conformes à la loi du 24 Juillet 1987.

Ce devoir d'information comporte deux aspects.

1. Tout d'abord, chaque partenaire-employeur est tenu d'informer son conseil d'entreprise de l'existence de la déclaration d'intention / convention de Réseau au sein de laquelle le droit d'instruction (concernant ses employés) a été défini.
2. Ensuite, chaque employeur-partenaire ainsi que chaque membre du conseil d'entreprise qui en fait la demande reçoit une copie de la partie de la déclaration d'intention/ convention de réseau dans laquelle sont définies les instructions qui peuvent être données par d'autres partenaires / le réseau.

Lorsque l'employeur-partenaire refuse de répondre à la requête, il est, dès lors, considéré qu'il n'existe pas de convention écrite, de sorte que la mise à disposition est interdite.

En l'absence d'un comité d'entreprise, c'est au comité de prévention et de protection au travail qu'il revient d'être informé. S'il n'y a pas de comité de prévention et de protection au travail, l'information doit être donnée aux membres de la délégation syndicale.

L'arrêté royal du 17 Juillet 2013 fixe les règles de procédure relatives au respect des obligations d'information mentionnées ci-dessus.

1. Un Partenaire employeur informera le/la Secrétaire de son comité d'entreprise par une communication simple écrite ou électronique informant de l'existence de la déclaration d'intention / convention de réseau dans laquelle figure les instructions qui peuvent être données par d'autres Partenaires/le Réseau. Il revient, dès lors, au/à la Secrétaire d'informer les membres du comité d'entreprise.
  - S'il n'y a pas de comité d'entreprise, l'information est transmise à la personne désignée dans les statuts du comité de prévention et de protection au travail ; ce qui permet aux membres de ce comité d'être informé.
  - S'il n'y a pas de comité de prévention, l'information est directement transmise aux membres de la délégation syndicale.
2. Un employeur partenaire répondra aux requêtes des membres du comité d'entreprise, du comité de prévention et de protection au travail ou la délégation syndicale, et ce dans une période de quatorze jours civils ou, dans le cas d'une convention d'une durée inférieure, avant la fin de la convention. Il fournira, une copie de la partie de la déclaration d'intention/convention de réseau dans laquelle sont reprises les instructions qui peuvent être données aux employés du partenaire-employeur par d'autres partenaires / le réseau.